



**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par M.Mohamed BENAÏSSA

Arrêté du 27 FEV. 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire nécessaire au projet de la zone d'aménagement concerté « Dieppe Sud ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu L'Avis de l'Autorité Environnementale du 21 janvier 2021 ;
- Vu la délibération du 25 novembre 2022 du conseil d'administration de l'EPF Normandie acceptant, à la demande de la ville de Dieppe, la prise en charge de la procédure d'expropriation sur le périmètre de prise en charge de l'opération 960000 – Dieppe : ZAC DIEPPE SUD, et d'être bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu la délibération du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de Dieppe sollicitant le préfet de la Seine-Maritime pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;
- Vu La demande de Monsieur le maire de Dieppe en date du 16 janvier 2023 ;
- Vu le dossier d'enquête composé des pièces au titre de chacune des enquêtes ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen désignant Monsieur Bernard HELOIR en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet de la zone d'aménagement concerté « Dieppe Sud ».

Article 2 – L'enquête se déroulera à la mairie de Dieppe (siège de l'enquête) du jeudi 23 mars 2023 à 9h au lundi 24 avril 2023 jusqu'à 17h, soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

Article 3– Monsieur Bernard HELOIR; lieutenant de police nationale (retraité), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 – L'autorité compétente pour prendre les décisions à l'issue des enquêtes est le préfet de la Seine-Maritime.

Article 5 – Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de Dieppe.

Le dossier est consultable :

- en version papier ou numérique, à la mairie précitée, aux jours et heures d'ouverture de ses bureaux au public.

-sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime:

(<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquete-publique/DECLARATION-D-UTILITE-PUBLIQUE/ZAC-DIEPPE-SUD>)

-sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "demande de rendez-vous pour le dossier sur le projet de la zone d'aménagement concerté « Dieppe Sud » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête se trouvant à la mairie de Dieppe.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur:

- à l'adresse de la mairie de Dieppe.

-par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Dieppe.

Article 7 : Le commissaire enquêteur assure quatre permanences afin de recevoir les observations et propositions du public à la mairie de Dieppe, aux jours et heures suivants :

Jeudi 23/03/2023 de 9h à 12h

Samedi 8/04/2023 de 9h à 12h

Lundi 17/04/2023 de 14h à 17h

Lundi 24/04/2023 de 14h à 17h

Article 8 - Des informations sur le dossier peuvent être obtenues auprès de l'Établissement Public Foncier de Normandie en contactant Madame LÉ CLOAREC Audrey au 06 25 71 48 52.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture:

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquete-publique/DECLARATION-D-UTILITE-PUBLIQUE/ZAC-DIEPPE-SUD>

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

A partir de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur

rencontrera, dans la huitaine, le porteur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Seine-Maritime le dossier déposé dans le lieu d'enquête publique accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Enfin, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an :

- à la mairie de Dieppe
- à la préfecture de la Seine-Maritime
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 10 – L'expropriant procède à la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'avis d'ouverture d'enquête sert en outre pour l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux par les soins du préfet de la Seine-Maritime.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché à la mairie de Dieppe. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le

responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Dieppe et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 FEV 2023

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN